



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement des itinéraires cyclables Wissembourg – Betschdorf et Wissembourg – Hatten sur
les territoires des communautés de communes du Pays de Wissembourg et de l'Outre-Forêt (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes du pays de Wissembourg » en co-maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes de l'Outre-Forêt, reçu complet le 22 septembre 2021, relatif au projet d'aménagement des itinéraires cyclables Wissembourg – Betschdorf et Wissembourg – Hatten sur les territoires des communautés de communes du Pays de Wissembourg et de l'Outre-Forêt (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 6 c) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;

- qui consiste en l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Wissembourg et Betschdorf et d'un itinéraire cyclable entre Wissembourg et Hatten, pour une longueur totale de 39 km revêtue en béton ou en enrobé bitumineux, dont 36 km sont des chemins ruraux ou agricoles existants et pour partie déjà revêtus, et dont certaines portions seront partagées avec les piétons, les engins agricoles ou les voitures ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les communes d'Aschbach, Betschdorf, Cleebourg, Drachenbronn-Birlenbach, Hatten, Keffenach, Oberhoffen-lès-Wissembourg, Oberroedern, Retschwiller, Rott, Seebach, Soultz-sous-Forêts, Stundwiller et Wissembourg (67) ;
- partiellement dans la ZNIEFF de type 1 « Ried du Seltzbach à Stundwiller » ;
- partiellement dans la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Seltzbach et massif du Niederwald » ;
- partiellement dans le parc naturel régional des Vosges du Nord ;
- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation « La Lauter » ;
- à proximité immédiate des ZNIEFF de type 1 « Basse forêt du Mundat et marais d'Altenstadt à Wissembourg » et « Ruisseau du Bremmelbaechel à Cleebourg » ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels pour lesquels le dossier indique que :
 - les inventaires réalisés n'ont relevé aucun enjeu particulier concernant la flore, les amphibiens, les insectes ;
 - des arbres susceptibles d'être utilisés comme gîtes par des oiseaux ou des chiroptères ont été identifiés mais aucun ne sera abattu ;
- les impacts sur l'imperméabilisation des sols et les zones humides pour lesquels le projet entraîne l'artificialisation de 2 600 m² de terres agricoles et traverse une zone humide existante sur 50 m au droit d'un chemin existant et pour lesquels le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- les impacts sur le risque d'inondation pour lesquels le projet ne devra pas induire d'exhaussement de sol dans les zones inondables qu'il traverse ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement des itinéraires cyclables Wissembourg – Betschdorf et Wissembourg – Hatten sur les territoires des communautés de communes du Pays de Wissembourg et de l'Outre-Forêt (67), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes du pays de Wissembourg » en co-maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes de l'Outre-Forêt, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 15 octobre 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>